



26 AVR. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

COMMUNE DE PORT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Approbation du PV du 31 mars 2023

Délibération N°PLV 23-03-21

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 05 avril 2023. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

24 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épse SINNAN-RAGAVA Jany	Mme COLLETIN Marie-Louise	M. MAZEPPA Max
Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin	Mme ROQUES Yvelise
M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette	Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise
M. MOUNSAMY Olivier	M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique
M. THOMET Olivier	Mme DERBY épse VALA Franciane	M. BOUDHOU Dimitri
Mme PERIANAYAGON Annie- Claude	M. ARTHEIN Victor	Mme MEKEL Alexina
Mme MALBOROUGT Reinette	M. EDWIGE Charly	M. MARIE-CLAIRE Jacques
M. TOLA Michel		

5 élus étaient absents :

M. CERCI Bernard	M. LAUJIN Dominique	Mme BELLOC Catherine
Mme INAMO Tania		

2 élus étaient représentés :

- Mme BELLOC Catherine représentée par M. MOUNSAMY Olivier
- M. CERCI Bernard représenté par M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin

Compte-tenu du Procès-verbal de la séance du 31 mars 2023 du conseil municipal, transmis avec la convocation ;

Le Maire enregistre les éventuelles remarques.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant, les remarques formulées ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à la majorité (6 absentions) des présents, décide :

- **Article unique** : D'adopter le procès-verbal de la séance du 31 mars 2023 ci-joint en annexe.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 12 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT



Publiée le : 12/04/2023

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.